



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires
de Haute-Savoie

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Service Aménagement Risques

Affaire suivie par : Lysiane JACQUEMOUX
Tél. : 04 26 28 66 93
Courriel : lysiane.jacquemoux
@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : SPRICAE-RSS-17-005

Affaire suivie par : Anne FONTA
Tél. : 04 50 33 77 46
Courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapport proposant l'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur le territoire de la commune de Lovagny

OBJET : Plan de prévention des risques miniers sur le territoire de la commune de Lovagny
Bilan de l'enquête publique et proposition d'approbation

PIÈCES JOINTES :

- Projet d'arrêté préfectoral d'approbation
- Dossier du PPRM
- Bilan de la concertation
- Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique

1. Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour objet de faire le bilan de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016, relative au projet de plan de prévention des risques miniers sur le territoire de la commune de Lovagny, et de proposer à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie l'approbation du dossier de PPRM ci-joint.

2. Contexte

Le PPRM de Lovagny a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015. Il s'appuie sur l'étude détaillée et les cartes des aléas miniers résiduels relatives aux anciennes concessions minières de Bourbonges, Gardebois et Montrottier, réalisée en 2013 par GEODERIS (expert de l'administration en matière d'après-mine) sous le pilotage de la DREAL, dans un rapport référencé GEODERIS S2013/022DE-13RHA2212. Ce rapport mettait en exergue l'existence d'aléas miniers résiduels sur la commune concernée.

Dans l'état des connaissances actuelles, le PPRM traite de l'aléa « effondrement localisé ».

Préalablement à l'enquête publique, la démarche d'élaboration du PPRM a été menée en concertation avec le public par l'intermédiaire notamment de deux réunions publiques, et en étroite association avec la commune et EPCI concernées.

3. Bilan de la consultation administrative

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet du dossier du PPRM a été soumis par courrier du 2 juin 2016 à l'avis du conseil municipal de la commune de Lovagny, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou en partie par le plan, à savoir de la communauté de communes Fier et Usses, du conseil départemental de Haute-Savoie, de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie d'Annecy, de la chambre des métiers et de l'artisanat, du centre national de la propriété forestière et du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie. Un délai de 2 mois leur était fixé conformément aux dispositions des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement ; à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les différents avis reçus ont été joints au dossier d'enquête, en annexe de la pièce « *Bilan de la concertation* ».

À noter que le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) et le service de sécurité et de la protection civile de la Haute-Savoie (SIDPC) ont fait l'objet d'une transmission du dossier-projet pour information.

Huit collectivités ou organismes ont ainsi été consultés. Il en ressort que 5 collectivités ou organismes ont répondu dans le délai imparti. Les avis de 3 collectivités ou organismes n'ont pas été reçus dans le délai imparti et sont donc de ce fait réputés favorables.

Le conseil municipal de la commune de Lovagny a transmis son avis en date du 22 juin 2016. Le projet n'appelle pas de remarque particulière de la part de la commune.

La chambre de commerce et de l'industrie a transmis son avis en date du 7 juin 2016, indiquant qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler quant à ce projet.

La chambre des métiers et de l'artisanat a transmis son avis par mail en date du 27 juin 2016, précisant n'avoir aucune remarque à l'encontre du projet.

Le conseil départemental de la Haute-Savoie a transmis son avis favorable par courrier du 19 juillet 2016, sans remarque particulière concernant cette procédure.

Le service départemental d'incendie et de secours a transmis par courrier du 16 août 2016 un avis favorable sous réserve « que le Plan Communal de Sauvegarde soit élaboré par la municipalité de Lovagny et qu'il

comprenne les éléments définis à l'article III.3 du projet de règlement du PPRM, ainsi que les modalités d'alerte des populations concernées en complément de la définition des moyens prévus à cet effet ». Cette observation a été prise en compte par une modification de la rédaction du règlement (cf. chapitre 5 du présent rapport).

Le bilan de cette consultation est présenté dans le tableau suivant :

Collectivités ou organismes	Avis favorable	Avis favorable avec remarques	Avis défavorable	Avis réputé favorable	Avis arrivé hors délai	Observations
Commune de Lovagny	22/06/2016					pas de remarque particulière
Communauté de communes Fier et Usses				X		
Chambre d'agriculture				X		
CCI	07/06/2016					pas d'observation particulière
Chambre des métiers et de l'artisanat	27/06/2016 (par mail)					aucune remarque à l'encontre du projet
Conseil départemental	19/07/2016					pas de remarque particulière
CRPF				X		
SDIS		16/08/16				avis favorable sous réserve (plan communal de sauvegarde)
Nombre d'avis	4	1		3		

Les réponses apportées aux observations issues de la consultation réglementaire ont été joints au dossier d'enquête (cf. « Bilan de la concertation » en annexe).

4. Bilan de l'enquête publique

4.1. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique sur le PPRM s'est déroulée du mardi 8 novembre au jeudi 8 décembre 2016 inclus. Le commissaire enquêteur, Madame Françoise LARROQUE, a été désigné par le tribunal administratif de Grenoble par décision du 8 juillet 2016 et a assuré quatre permanences dans la mairie de Lovagny.

La publicité a été assurée avant et pendant l'enquête par l'intermédiaire des annonces légales diffusant l'avis d'enquête publique dans :

- le journal « Le Messager » en date des 20 octobre et 10 novembre 2016,
- le journal « Le Dauphiné Libéré » en date des 20 octobre et 10 novembre 2016.

La commune a procédé à l'affichage de l'arrêté de prescription de l'enquête publique et à la publication d'un avis dans son bulletin municipal de novembre/décembre 2016.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête a également fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, avec mise en ligne des documents du dossier d'enquête.

4.2. Réponses aux questions/remarques émises lors de l'enquête publique

L'analyse des observations du public, du maire de Lovagny et du commissaire enquêteur a fait l'objet d'un PV de synthèse du commissaire enquêteur adressé par mail en date du 9 décembre 2016 à la DREAL. Un mémoire en réponse des services de l'État a été transmis en date du 19 décembre 2016 au commissaire enquêteur (cf. « *Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique* » en annexe).

4.3. Rapport du commissaire enquêteur

4.3.1. Bilan sur la préparation et le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur indique que l'enquête s'est déroulée normalement, sans incident particulier. L'enquête a fait l'objet d'une large information du public allant au-delà des publications et affichages réglementaires : bulletin municipal distribué aux habitants, site internet de la commune.

Le commissaire enquêteur indique cependant qu'il est regrettable que des affiches sur papier jaune et lettres noires au format A2, telles qu'elles sont prescrites pour les enquêtes publiques n'aient pas été utilisées. L'affichage A3 blanc mis en place était noyé parmi d'autres : toutefois, l'affiche couleur A4 permettait d'attirer un peu l'attention du public.

En réponse à cette observation, il est à noter que les PPR en tant que plans ne sont pas concernés par cette disposition.

4.3.2. Bilan sur la qualité technique du dossier

Le commissaire enquêteur indique que le dossier d'enquête était réglementairement complet et a permis d'informer correctement le public. La présentation des activités minières est très complexe et difficile à comprendre pour un public non initié, qui découvre « un gryère en sous-sol », ce qui le sensibilise et le prépare à la notion d'aléas à l'origine du PPRM.

Le commissaire enquêteur signale une concertation préalable efficace, avec deux réunions publiques, et mise à disposition des documents du dossier du PPRM sur le site internet des services de l'État.

4.3.3. Bilan sur les observations et demandes

Lors des permanences organisées à la mairie de Lovagny, deux personnes se sont déplacées afin d'obtenir des informations en complément des remarques déjà formulées par courrier lors de la concertation.

Aucune observation n'a été inscrite au registre d'enquête.

M. le maire de la commune de Lovagny a adressé un courrier par mail au commissaire enquêteur pour demander une légère adaptation du règlement afin de permettre le réaménagement de la voirie publique existante menant à la zone artisanale.

Une demande d'information verbale a été formulée, en complément des observations déjà déposées par les personnes par courrier lors de la concertation, concernant les accès non obturés des anciennes mines qui ont permis l'exploitation de la champignonnière.

Deux recommandations ont été formulées également par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse du 9 décembre 2016, en particulier sur l'utilisation du terme « zone urbaine » au lieu de « zone urbanisée » pour être en cohérence avec le code de l'urbanisme.

Des réponses à ces observations ont été apportées par les services de l'État dans le mémoire en réponse transmis en date du 19 décembre 2016 au commissaire enquêteur (cf. « *Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique* » en annexe).

4.4. Avis du commissaire enquêteur

Considérant les observations émises dans le cadre de l'enquête et les réponses favorables des services de l'État à ces demandes, s'engageant à les intégrer dans la rédaction finale du PPRM, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de PPRM de la commune de Lovagny, avec la recommandation suivante :

- « *les risques générés par le puits d'aéragé de Bourbonges n°2 ne pouvant être traités réglementairement dans le cadre du PPRM, je recommande que la zone à l'aplomb du puits d'aéragé soit clairement identifiée dans la zone 2AU du PLU en cours de révision et associée à des prescriptions adéquates au regard de sa stabilité* ».

Réponse des services de l'État sur la recommandation :

Le puits d'aéragé de Bourbonges n°2 a été foncé par le champignonniériste pour assurer l'aéragé de la champignonnière (installation d'un ventilateur). Cet ouvrage n'est donc pas d'origine minière. Il a été identifié par Géodéris sur la carte informative pour information, mais il n'y a pas d'aléa minier associé. Le puits est en relation avec les anciennes galeries minières uniquement du fait de l'activité de la champignonnière.

Le PPRM ne peut en effet pas réglementer la zone à l'aplomb du puits, du fait qu'il n'est pas minier. La légalité du PPRM pourrait être remise en cause s'il le faisait.

Néanmoins, les risques présentés par cet ouvrage peuvent être similaires à ceux d'origine minière. Le maire de la commune pourrait prendre en compte ce risque dans son document d'urbanisme et rendre la zone inconstructible par exemple, s'il le juge nécessaire.

5. Adaptations du PPRM post-enquête

Suite aux observations issues de la phase de consultation réglementaire et de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au règlement. Il s'agit des points suivants :

- le terme de « *zone urbanisée* » dans le règlement et la note de présentation est remplacé par « *zone urbaine* » ;

- la remarque du SDIS concernant les modalités d'alerte des populations concernées est ajoutée dans la rédaction finale du règlement du PPRM ;

- pour répondre à l'observation de M. le maire de Lovagny, la disposition inscrite à l'article II.1.2.2 du règlement applicable à la zone rouge R1 et relative aux projets sur les constructions et installations existantes, peut permettre le réaménagement d'une voirie publique existante. La précision « *réaménagement de voirie existante* » est ajoutée dans la rédaction de l'article du règlement final aux articles II.1.2.2 et II.2.2.2.

6. Conclusion

Considérant que l'association mise en place tout au long de la procédure avec la collectivité et l'EPCI concernées du secteur d'étude a permis la réalisation d'un document adapté ;

Considérant que la concertation avec le public mise en œuvre tout au long de la procédure a permis de façon satisfaisante de présenter la démarche du PPRM, d'expliquer les différents documents réalisés, de recueillir et traiter les avis et remarques ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec une recommandation qui s'adresse au maire de la commune afin d'identifier le puits d'aéragé de la champignonnière dans son PLU ;

Considérant que l'ensemble des observations émises au cours de l'enquête publique n'a engendré que trois modifications mineures du PPRM (cf. point 5 « Adaptation du PPRM post-enquête ») ;

Il est proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie d'approuver le dossier de PPRM sur le territoire de la commune de Lovagny.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est rédigé et annexé au présent rapport.

Vu, adopté et transmis à M. le Préfet de la Haute-Savoie,

Lyon, le 16/01/2017

Pour la directrice et par délégation,

Le chef de service délégué
Service Prévention des risques
climat, air, énergie

Jean-François BOSSUA

Annecy, le 12 JAN. 2017

Le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE